

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

DECRET N°2002-793

**Définissant les mesures incitatives à la prévention et à
l'éradication des feux de brousse**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution,
- Vu l'Ordonnance N°60-127 du 03 octobre 1960 fixant le régime des défrichements et des feux de végétation et les textes subséquents,
- Vu l'Ordonnance N°60-128 du 03 octobre 1960 fixant les procédures applicables à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature et les textes subséquents,
- Vu l'Ordonnance N°76-030 du 21 août 1976 édictant les mesures exceptionnelles pour la poursuite des auteurs de feux sauvages,
- Vu le Décret N°87-143 du 28 avril 1987 fixant les modalités des défrichements et des feux de végétation,
- Vu le Décret N°2002-450 du 16 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret N°2002-451 du 18 juin 2002, modifié par le décret N°2002-659 du 12 juillet 2002 et le décret N°2002-496 du 02 juillet 2002 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret N°2002-573 du 04 juillet 2002 modifié par le décret N°2002-821 du 07 août 2002, fixant les attributions du Ministre des Eaux et Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère,

Sur proposition du Ministre des Eaux et Forêts,

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Un comité permanent de suivi-évaluation des feux est institué au niveau de chaque chef lieu de Sous-préfecture. Ce comité, présidé par le Sous-Préfet ou son représentant dûment mandaté, sera composé de :

- Deux Représentants des élus locaux,
- Un Agent du Service des Eaux et Forêts,
- Un Agent du Service de l'Environnement,
- Un Agent du Service de l'Elevage,
- Un Agent du Service de l'Agriculture,
- Un Représentant des Forces Armées,
- Un Représentant des ONG œuvrant dans le cadre de l'environnement dans la région,
- Un Représentant du Service de la Météorologie.

Article 2 : Ce comité est chargé de classer les communes relevant de son ressort territorial en :

- communes méritantes, celles qui ont prodigué des efforts notables en matière de lutte contre le feu, et en témoigne le fait qu'elles n'ont pas été envahies par le feu,
- communes encouragées, celles qui ont contribué activement à l'extinction des feux sauvages dans leur territoire et dans lesquelles une diminution des superficies brûlées a été enregistrée,
- Communes défailtantes, celles qui n'ont fourni aucun effort et qui nécessitent encore d'être responsabilisées.

Des primes seront allouées aux communes méritantes dont le montant sera fixé par arrêté interministériel.

En sus, un certificat de bonne conduite sera délivré à chaque commune méritante et à chaque commune encouragée.

Article 3 : Le certificat de bonne conduite sera co-signé par le Ministre des Eaux et Forêts et le Ministre de l'Environnement sur proposition du Comité de suivi-évaluation.

Ce certificat sera une des conditions au financement des projets inscrits dans les Plans Communaux de Développement.

Article 4 : Le Comité de suivi-évaluation peut proposer aux instances compétentes la suspension temporaire des financements des projets en cours dans les communes défaillantes.

Cette suspension n'est levée qu'au vu des progrès en matière de lutte contre les feux de brousse, dûment constatés par le comité.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont et demeurent abrogées.

Article 6 : Le Vice-Premier Ministre chargé des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Environnement, le Ministre des Eaux et Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 07 août 2002

**Par LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DE GOUVERNEMENT**

Jacques SYLLA

**Le Vice-Premier Ministre, chargé
Des Finances et du Budget**

**Le Ministre de l'Intérieur et de
la Réforme Administrative**

RAJAONARIVONY Narisoa

RAMBELOARIJAONA Jean Seth

Le Ministre de l'Environnement

Le Ministre des Eaux et Forêts

RABOTOARISON Charles Sylvain

ALIBAY Jonshon Oneste

Le Ministre de la Défense Nationale

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

MAMIZARA Jules

RAJAONAH Alice

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

RANDRIASANDRATRINIONY Yvan

DECRET N°82-313 DU 19 JUILLET 1982

instituant la tenue de cahier des charges des pâturages

Article premier : Dans le cadre des mises à feu exceptionnelles des pâturages, prévues par l'ordonnance n°60-127 du 3 octobre 1960, il sera institué dans les Fivondronana à potentialité d'élevage de ruminants un plan de rotation de mise à feu.

Article 2 : Le Service du développement rural concerné étudiera les parcelles et les superficies à brûler, compte tenu du cheptel existant, de la nature et de l'état de végétation des espèces fourragères.

Ce plan, établi annuellement par ce service, sera soumis à l'approbation du président du comité exécutif du Fivondronana.

Article 3 : Le président du comité exécutif du Faritany délivrera au vu du plan de rotation prévu à l'article 2, l'autorisation de mise à feu après avis du Service du Développement rural, conformément à l'annexe joint au présent décret.

Article 4 : Le Service du développement rural concerné établira un cahier des charges des pâturages à imposer aux propriétaires de bœufs, et dont les clauses figurent à l'annexe joint au présent décret.

Le président du comité exécutif du Fivondronana arrêtera ce cahier des charges dont un exemplaire sera remis aux propriétaires de bœufs qui signeront après la mention : "Vu, Lu et Accepté".

Ce cahier des charges sera soumis à l'approbation du président du comité exécutif du Faritany.

Article 5 : Les Firaisampokontany concernés peuvent prévoir des crédits pour la création de pâturages artificiels dans leurs territoires respectifs. Cette disposition est obligatoire pour les Firaisampokontany où les pâturages naturels ne suffisent plus en quantité et en qualité pour les ruminants.

Article 6 : La délivrance ultérieure d'une autorisation de mise à feu de pâturage est subordonnée à l'exécution des clauses du cahier des charges.

Article 7 : Les méthodes de conservation des fourrages seront pratiquées toutes les fois que cela est possible.

Article 8 : Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par l'ordonnance n°60-127 du 3 octobre 1960 sur le régime des défrichements et des feux de végétation, sera puni des peines portées à l'article 473 du Code pénal toute infraction aux dispositions du présent décret.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DE PATURAGES

Fivondronampokontany Service du développement rural de :.....

de :.....

Firaisampokontany

de :.....

- Nom du village (*ou du demandeur*) :

- Nombre de contribuables :

- Chiffre de la population totale (*ou de la famille du demandeur*) :

- Nombre de bœufs possédés :

- Superficie objet de la présente autorisation :..... ha (.....m X.....m)

- Distance du domaine forestier national (*limite extérieure du domaine*)..... m

- Date de mise à feu : Entre le..... et le.....

Clauses générales

- La superficie à incendier ne doit pas dépasser l'étendue du pâturage fixée par le plan de rotation ci-joint établi par le Service du développement rural.
- Les prescriptions sous-énumérées doivent être respectées rigoureusement sous peine de non obtention d'autorisation ultérieure de mise à feu :
 - a. Les mises à feu ne peuvent être effectuées que de jour et par temps calme et en présence de tous les hommes valides de la collectivité qui doivent se tenir prêts à intervenir pour combattre l'incendie susceptible de se propager hors des limites prévues;
 - b. Un pare-feu de 20 mètres de large doit être établi autour de la parcelle à brûler avant toute mise à feu;
 - c. Sur chaque parcelle incendiée doit être créé un pâturage artificiel à cultiver en espèces fourragères de haute valeur nutritive, sur conseil des techniciens du Ministère chargé de l'Administration des eaux et forêts, et ce après le pâturage des nouvelles pousses par le bétail et à partir du mois de décembre de l'année de délivrance de l'autorisation de mise à feu;
 - d. La gestion de ce pâturage artificiel, ainsi que celui des parcelles de pâturage naturel dont la rotation est prévue au plan incombe aux techniciens du Ministère chargé de l'Administration des eaux et forêts qui initieront les propriétaires de bœufs concernés sur le plan technique.

Pénalités

Tout incendie dépassant les limites autorisées sera considéré comme feu sauvage et sanctionné comme tel d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 15 000 à 300 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages intérêts.

Clauses spéciales

La présente autorisation est valable jusqu'au.....

Fait à....., le.....

Le président du comité exécutif du Faritany,

Avis du Service du développement rural :

VU, LU et ACCEPTE,

Les intéressés,

DECRET N°61-079 DU 8 FEVRIER 1961

réglant les modalités d'application de l'ordonnance n°60-127 du 3 octobre 1960

CHAPITRE PREMIER

DES CONDITIONS DANS LESQUELLES PEUVENT S'EFFECTUER LES DEFRICHEMENTS

Article premier : Partout où des périmètres de culture ont été régulièrement délimités, le chef du Service provincial des eaux et forêts ou son représentant dûment habilité peut délivrer des autorisations permanentes et définitives permettant d'effectuer librement à l'intérieur de ces périmètres des défrichements sur tous les terrains présentant une pente inférieure à 50 p. 100, qu'il soit ou non recouverts de végétation ligneuse.

Ces défrichements devront, autant que faire se peut, suivre le plan d'aménagement établi au moment de la création du périmètre.

Compte tenu du volume de crédits mis à ce titre à la disposition de l'administration des eaux et forêts, il aura procédé en priorité aux travaux prévus à l'article 17 ci-après sur les terrains sis à l'intérieur des périmètres de culture et présentant une pente supérieure à 20 p. 100.

Art. 2. : Par application de l'article 17 de l'ordonnance n°60-127 du 3 octobre 1960, les propriétaires de terrain à titre définitif ou temporaire, dont l'acte de propriété ou d'occupation temporaire délivrée antérieurement à la publication de ladite ordonnance ne comporte pas explicitement l'autorisation de défrichement, peuvent obtenir de telles autorisations à titre permanent dans les mêmes conditions que pour les périmètres de culture sur des terrains leur appartenant qui représentent une pente inférieure à 20 p. 100.

Sur les terrains présentant une pente comprise entre 20 et 50 p. 100, ils doivent solliciter des autorisations annuelles qui leur seront éventuellement accordées dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 ci-après.

Art. 3 : Sur tous les terrains domaniaux autres que les terres ckassées dans le domaine forestier national, ou rangées dans les "zones en défens", des autorisations de défrichement pourront être délivrées chaque année, par application de l'article 4 de l'ordonnance n°60-127 du 3 octobre 1960 pour l'établissement de cultures vivrières ou autres en dehors des périmètres de culture quand ceux-ci s'avèrent insuffisants :

- 1° - Dans les régions où les installations de rizières irrigables s'avèrent impossibles;
- 2° - Dans les régions où les rizières irriguées existantes s'avèrent insuffisantes.

Art. 4 : Ces autorisations seront accordées en priorité sur des terrains plats ou à pente inférieure à 20 p. 100, même s'ils sont recouverts d'une végétation ligneuse.

En cas d'insuffisance de terrains de ce type, et uniquement dans le cas où toutes les rizières de bas-fond ont été mises en valeur, des autorisations pourront être accordées sur le tiers inférieur des collines, le niveau de référence étant le profil en long du fond de la vallée.

En tout état de cause, aucune autorisation ne pourra être accordée sur des terrains qui ont fait l'objet de défrichement depuis moins de quatre ans.

Art. 5 : Toute autorisation de défrichement sur des terrains domaniaux sis en dehors des périmètres de cultures, présentent une pente supérieure à 20 p. 100 et inférieure à 50 p. 100, ainsi que sur des propriétés à titre définitif ou temporaire présentant les mêmes caractéristiques de pente, devra comporter des clauses imposant au bénéficiaire l'exécution, dans le délai d'un an, soit de certains travaux antiérosifs destinés à maintenir les sols en place (*banquettes, terrasses, cordons herbacés ou arbustifs implantés suivant les courbes de niveau, etc*), soit de travaux de délimitation des parcelles du domaine forestier national limitrophes par plantation d'arbres forestiers en lignes.

En cas de non exécution desdits travaux dans le délai prescrit, les titulaires des autorisations se verront appliquer les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n°60-127 du 3 octobre 1960.

Art. 6 : Tout détenteur de rizières irrigables qui n'aura pas mis celles-ci en valeur se verra refuser d'office toute autorisation de défrichement sollicitée pour culture de riz de montagne.

Art. 7 : Sous réserve de mise en valeur préalable des terrains à vocation agricole qu'ils détiennent, les cultivateurs désireux d'effectuer sur terrains domaniaux, ainsi que dans des propriétés à titre définitif ou temporaire, des débroussailllements en vue de l'implantation de cultures industrielles (*café, vanille, poivre notamment*), peuvent obtenir des autorisations permanentes et définitives délivrées sans clauses particulières sur des terrains présentant une pente inférieure à 20 p. 100. Ces autorisations seront assorties de l'obligation d'implanter, préalablement à tout travail de plantation, un système antiérosif agréé (*banquettes ou terrasses*) sur les terrains présentant une pente comprise entre 20 et 50 p. 100.

En aucun cas, les autorisations de débroussaillage tendant au seul maintien des gros arbres de l'étage dominant ne seront accordées en vue de l'implantation de cultures dites "sous-bois" sur des terrains présentant une pente supérieure à 50 p. 100;

CHAPITRE II

DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE DEFRICHEMENT.

Art. 8 : Les chefs de cantonnements forestiers et les chefs de brigades forestières sont seuls habilités à délivrer les autorisations de défrichement pour mise en culture de terrains recouverts de végétation ligneuse.

Avec l'accord écrit des chefs de services provinciaux des eaux et forêts, ils peuvent déléguer nominativement ce pouvoir à certains chefs de triages forestiers.

Art. 9 : Conditions générales d'octroi des autorisations :

a)- Les autorisations individuelles ou collectives sont délivrées directement sur demande des cultivateurs, après examen du terrain objet de cette demande préalablement balisé par les soins du demandeur, lors des tournées effectuées sur place par les agents habilités du Service des eaux et forêts;

b)- Au moment de la reconnaissance du terrain, l'agent forestier en relève le croquis coté sommaire au verso de l'imprimé d'autorisation et contrôle l'emplacement des balises ou pieds corniers qu'il marque de son marteau forestier;

c)- Seules les autorisations écrites établies suivant le modèle joint en annexe I au présent décret seront valables.

Aucune autorisation verbale, ou établie sur un modèle autre que celui préconisé ou délivrée par une personne non habilitée, ne pourra être excipée devant le tribunal par un cultivateur pour excuser un défrichement.

Une copie de l'autorisation munie de son croquis de repérage et signée par l'agent habilité sera remise au titulaire ainsi qu'au représentant légal de la collectivité et ceux-ci devront la présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle;

d)- Lorsque le terrain sollicité ne présente pas les conditions prévues par les articles 3,4 et 5 ci-dessus pour l'octroi d'une autorisation, l'agent forestier en réfère à son supérieur hiérarchique pour décision éventuelle, s'il n'a pu déterminer, en accord avec les demandeurs, un autre terrain de culture présentant bien les conditions requises;

e)- Dans les régions où existe un encadrement paysannal, les imprimés pourront être remplis, et les croquis effectués, à la demande des cultivateurs par les chefs de secteur. Ils seront dans ce cas soumis ensuite à l'agent forestier habilité à la délivrance des autorisations, lors de la première tournée de ce dernier dans la région considérée.

L'agent forestier devra alors vérifier si chaque terrain demandé remplit les conditions requises par les articles 3,4 et 5 ci-dessus. Dans l'affirmative, il signera les autorisations et les remettra immédiatement au chef de secteur.

Il transmettra à son supérieur hiérarchique, pour décision éventuelle de classement ou d'octroi, les imprimés dûment remplis correspondant à des terrains sur lesquels il peut y avoir ambiguïté.

En aucun cas, la remise des imprimés au chef de secteur ne pourra valoir autorisation tant qu'elle n'aura pas été signée par l'agent forestier habilité.

CHAPITRE III

DES AUTORISATIONS DE MISE A FEU POUR LE RENOUVELLEMENT DES PATURAGES

Art. 10 : En dehors des périodes fixées par arrêté pris par le Ministre chargé de l'Administration des eaux et forêts, en application de l'article 9 de l'ordonnance n°60-127 du 3 octobre 1960, des autorisations exceptionnelles de mise à feu pour le renouvellement des pâturages pourront être accordées annuellement après avis du représentant local du Service de l'élevage, par les chefs de services provinciaux des eaux et forêts, ou leurs représentants dûment habilités lorsque les circonstances climatiques ne s'y opposeront pas et à condition qu'il s'agisse de terres sises à l'extérieur du domaine forestier national.

Art. 11 : Les autorisations exceptionnelles de mise à feu pour le renouvellement des pâturages sont établies sur imprimé du modèle figurant à l'annexe II du présent décret. Elles sont établies soit collectivement au nom du représentant légal de la collectivité intéressée, soit individuellement au nom d'un particulier détenteur d'un droit réel immobilier. Elles comportent obligatoirement au verso un croquis coté sommaire du terrain à brûler.

Aucune autorisation verbale, ou établie sur un modèle autre que celui préconisé ou délivrée par une personne non habilitée, ne pourra être excipée devant le tribunal par un éleveur pour excuser un feu de pâturage.

Art. 12 : Ces autorisations ne seront éventuellement accordées que sur l'étendue des pâturages coutumiers de la collectivité intéressée ou sur les terrains d'un particulier détenteur d'un droit réel immobilier qui devront prendre toutes les précautions nécessaires prévues aux articles 13 et 14 ci-après.

DIDY HITSIVOLANA LAHARANA76-030
Tamin'ny 21 Aogotra 1976

Art. 1 : Izay mahafantatra ny olona ahiana ho nandoro tanety dia mitory any amin'ny mpiandraikitra izany

Art. 11 : Manao asa an-terivozona 10 ka hatramin'ny 20 taona izay mandoro tanety tsy nahazoana alalàna ka miampy ireto zavatra manokana ireto :

- Mandoro tanety amin'ny alina
- Mihoatra ny olona roa
- Mitondra fitaovam-piadiana eo am-panaovana an'izany
- Miaro herisetra
- Mitondra fiara misy maotera
- Mandrehitra afo mikobona

DIDY LAHARANA 87-143
Tamin'ny 28 Aprily 1987

Art. 18 sy 19 : Tompon'andraikitra tanteraka eo anatrehan'ny lalàna manankery ny tompon'ny tany izay mampiasa afo amin'ny fanadiovana ny sahany raha mihitatra izany afo izany. Mpandoro tanety ihany koa izy amin'izay fotoana izay.

HITSIVOLANA LAHARANA 60-127
Tamin'ny 3 Okobra 1960

Art. 3 sy 4 : Tsy azo atao ny mandoro tanety sy mandoro ala na aiza na aiza raha tsy nahazo alalana avy amin'ny tompon'andraikitra.

Art. 24 sy 38 : Raha tsy fantatra ny olona nandoro ny ala manodidina ny faritra iadidiana dia tompon'andraikitra mivantana ny lehiben'ny fokontany akaiky ny afo niparitaka.

Noho izany dia mandoa lamandy na manao asa izy ireo ho solon'izany.

Art. 34 : Ny afo niniana nampirehetina ka niparitaka dia mapigadra 5 ka hatramin'ny 10 taona an-tranomaizina.

Art. 39 : Raha ohatra ka misy fiantsoana hamono afo kanefa tsy namaly ny antso dia misy sazy lamandy hatramin'ny 3 volana sy lamandy 90.000 Frs.

| DIDY AMAN-DALANA | ANDININDININY |
|---|--|
| DIDIM-PANJAKANA LAHARANA FAHA 2002-793 TAMIN'NY 07 AOGOSTRA 2002 | <p>Mamaritra ireo fepetra mamporisika ny fisakanana sy ny famongorana ny doro tanety</p> <p>And 1 <u>Aiza no aorina ny komity maharitra amin'ny fizohina fanombanana ?</u> Eo amin'ny foiben-toeran'ny vakim-pileovana isanisany (chef lieu de Sous-préfecture)</p> <p><u>Iza avy no ao anatin'ny komity maharitra amin'ny fizohina fanombanana ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tarihin'ny Lehiben'ny vakim-pileovana na ny solontenany tena nampanaoviny iraka, - Ireo olom-boafidy eo an-toerana, - Mpandraharaha iray avy amin'ny sampan-draharahan'ny Rano sy Ala - Mpandraharaha iray avy amin'ny sampan-draharahan'ny Tontolo Iainana, - Mpandraharaha iray avy amin'ny sampan-draharahan'ny Fiompiana, - Mpandraharaha iray avy amin'ny sampan-draharahan'ny Fambolena, - Solontena iray avy amin'ny Zandarimaria, - Solontena iray avy amin'ireo fikambanana tsy miankina amin'ny Fanjakana miasa ao anatin'ny sehatry ny tontolo iainana ao amin'ny faritra <p>And 2 <u>Inona no andraikitr'io komity maharitra amin'ny fizohina fanombanana io ?</u> Fanokanana ireo Kaominina ina miankina amin'ny faritra iadidiana ho :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Kaominina mendrika, - Kaominina amporisihana, - Kaominina osa. <p><u>Inona no atao hoe : Kaominina mendrika?</u> Ireo izay tena nikely aina amin'ny ady amin'ny afo ary hita tokoa fa tsy nidiran'ny afo.</p> <p><u>Inona no atao hoe : Kaominina amporisihana ?</u> Ireo izay nanampy am-pavitrihana tamin'ny famonoana ny doro tanety ary voatana ny fihenan'ny velaran-tany may tao aminy.</p> <p><u>Inona no atao hoe : Kaominina osa ?</u> Ireo izay tsy nanao ezaka na dia kely akory aza ary mbola tsy maintsy ampiandraiketana.</p> <p><u>Inona no tombotsoa mety ho azon'ireo Kaominina ireo ?</u> Homen'ny Fanjakana vola ireo Kaominina mendrika ka ny tetiny dia hoferana amin'ny alalan'ny didim-pitondrana iraisan'ny Ministera Ho fanampin'izany dia hozaraina taratasy filazana ny fahamalinany tsirairay avy ny Kaominina mendrika sy ny Kaominina amporisihana</p> <p><u>Iza no manao sonia io taratasy filazana ny fahamalinana io ?</u> Ny Ministry ny Rano sy Ala sy ny Ministry ny Tontolo Iainana araka ny tolon-kevitra ny Komity amin'ny fizohina fanombanana.</p> <p>And 3 <u>Inona no vokatry ny taratasy filazana fahamalinana ?</u> Anisan'ny fomba iray amin'ny famatsiam-bola ireo tetikasa voasoratra ao amin'ireo drafim-pampandrosoana ireo Kaominina</p> <p>And 4 <u>Afaka manao tolo-kevitra hafa ve ny Komity amin'ny fizohina fanombanana ?</u> Afaka manolotra hevitra amin'ireo ambaratonga mahefa ny fampiatoana vonjimaika ny famatsiam-bola ireo tetikasa an-dalampiatrehana amin'ireo Kaominina osa.</p> <p>Tsy rava io fampiatoana io raha tsy hita ny ezaka ataony amin'ny ady amin'ny doro tanety tena namarinin'ny Komity</p> |

